

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1955)

Rubrik: Juin 1955

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Règlement
des écoles d'ouvrages de la partie française
du canton de Berne du 22 novembre 1932
(Modification)**

14 juin
1955

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

- 1.** L'art. 4, lettre *a*), première phrase, du règlement du 22 novembre 1932 reçoit la teneur suivante: «Lorsqu'une place de maîtresse d'ouvrages devient vacante ou qu'il s'agit de pourvoir un poste nouvellement créé, elles procèdent à une mise au concours, en temps voulu, dans la Feuille officielle scolaire.»
- 2.** L'art. 6, lettre *c*), du dit règlement reçoit la teneur suivante: «ils organisent suivant les besoins locaux des expositions publiques des ouvrages terminés;»
- 3.** La présente modification entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, 14 juin 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

24 juin
1955

Ordonnance
concernant les élections en renouvellement général
du Conseil national
du 30 octobre 1955

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu la circulaire du Conseil fédéral du 2 juin 1955 relative au renouvellement du Conseil national,

arrête:

Art. 1^{er}. Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche 30 octobre 1955. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919/22 décembre 1938/22 juin 1939/30 août 1946 sur la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919, avec modifications des 6 juillet 1925 et 27 août 1935, et à la présente ordonnance. Leur sont au surplus applicables les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921 et l'ordonnance cantonale du 30 décembre suivant concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires, de même que l'ordonnance du 15 mars 1946 sur la participation des militaires aux élections et votations.

Art. 2. Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 33 mandats à pourvoir.

Art. 3. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de candidats), est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel du Gouvernement).

Art. 4. Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi 26 septembre 1955. Chaque liste doit être signée per-

sonnellement par au moins quinze citoyens demeurant dans l'arrondissement et possédant le droit de vote; elle doit en outre porter en tête une dénomination la distinguant des autres listes. Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. Les signataires de la liste de présentations désignent un mandataire, ainsi que son remplaçant, chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire, et le suivant comme son remplaçant. Le mandataire ou, en cas d'empêchement, son remplaçant a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à se produire.

24 juin
1955

On observera en outre les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise:

- a) les listes de candidats ne doivent pas porter un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois;
- b) le nom d'un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste d'un même arrondissement, ni sur les listes de plus d'un arrondissement;
- c) les candidats seront désignés par leurs nom, prénom, profession, lieu d'origine, domicile (adresse) et année de naissance, en suivant strictement cet ordre;
- d) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom, avec indication de leur profession et domicile (adresse), et ils devront joindre à la liste une attestation du préposé au registre des votants de leur domicile constatant qu'ils jouissent du droit de suffrage.

Art. 5. Deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont conjointes; cette déclaration doit être faite au plus tard le 3 octobre 1955.

Un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste simple.

24 juin
1955

Tout candidat peut décliner une élection par déclaration écrite au plus tard le trentième jour (soit le vendredi de la cinquième semaine) avant le jour du scrutin; dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du vingt-septième jour (soit le lundi de la quatrième semaine) avant le jour du scrutin.

Art. 6. Les délais mentionnés dans la présente ordonnance sont réputés observés si la remise prévue a été faite à l'autorité ou à un bureau de poste à 18 h. au plus tard.

Art. 7. Après les avoir revisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

Art. 8. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbre et d'émoluments.

Art. 9. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera envoyé aux électeurs avec la carte de vote et, en outre, tenu à leur disposition dans le local d'élection.

Art. 10. Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes demeure réservé.

Le fait de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins de vote est punissable; il en est de même de la distribution de bulletins ainsi remplis ou modifiés.

Les infractions sont passibles d'une amende de 5000 francs au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables.

24 juin
1955

Art. 11. La Chancellerie d'Etat est autorisée à se mettre directement en rapport avec les signataires de listes quant à la fourniture de papier pour les bulletins et à la confection de ceux-ci. Le papier et l'impression seront facturés aux partis au prix de revient.

Art. 12. Les électeurs ne peuvent pas exercer leur droit de suffrage par représentation.

Art. 13. La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Art. 14. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 24 juin 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr *M. Gafner*

Le chancelier:
Schneider